



## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 09 septembre 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;  
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;  
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;  
~~Mme ANCIAUX Françoise~~, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.  
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.  
Le président excuse Mme BOEVE Françoise.

*Le Président, ouvre la séance à 20:00*

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

### Séance publique

#### 1. CM - 2019 - 637 - Contrat rivière LESSE - Programme actions 2019-2022

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3ème programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et provinces.

Vu les délibérations du conseil communal des 28 novembre 2005, 10 novembre 2006, 14 février 2007, 26 mars 2009, 27 mai 2009, 30 septembre 2010, 27 juin 2013, 24 mai 2016 et 3 décembre 2018.

DÉCIDE à l'unanimité :

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.

De ratifier les choix du collège sur les actions à mener au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse.

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **1774,35 euros pour l'année 2020** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 1774,35 euros **sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.**

De confirmer la désignation de M. Freddy LAURENT, échevin, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et Mme Natacha ROSSIGNOL, échevine, comme membre suppléant – délibération du 3 décembre 2018)

## **2. SC - 261 - Vente ancien treuil travaux forestiers**

Vu la délibération du Collège Communal en date du 28/05/2019 décidant d'acheter un nouveau treuil pour les travaux forestiers, l'ancien étant devenu vétuste et dangereux d'utilisation ;

Vu la cahier des charges n° 281/20190026/TR reprenant les différentes exigences pour l'achat du nouveau treuil ;

Vu l'attribution du marché décidée par le Collège Communal en date du 18/06/2019 ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 20/08/2019 de vendre l'ancien treuil via internet en fixant une mise à prix minimum ;

DECIDE à l'unanimité :

De vendre l'ancien treuil via internet (www.2ememain.be, www.jannonce.be, ou autre) ;

De fixer la mise à prix de départ des enchères à 500,00€.

### **3. PP - 815 - Remplacement de l'éclairage public par des luminaires LED - Convention cadre pour les travaux de remplacement des sources lumineuses**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/08/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis positif du directeur financier du 28/08/2019 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de TELLIN concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008 ;

Article 2 : de solliciter le financement de cette dépense par Sofilux.

### **4. PP - 815 - Charte « éclairage public » proposée par ORES ASSETS pour les interventions d'entretien - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ; Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ; Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ; Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a

pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 300,00 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**5. VG-311 Personnel communal - Constitution d'une réserve de recrutement pour l'accueil extrascolaire et l'entretien de bâtiments - Fixation des conditions de recrutement pour un agent contractuel APE E2 ou D1, composition de la commission de sélection et descriptions de fonctions**

- Revu les conditions de recrutement pour la constitution d'une réserve de recrutement d'un(e) employé(e) contractuel(le) APE D1 ou D4 pour l'accueil extrascolaire fixées en séance du 11 mars 2019 ;
- Considérant que de nouveaux éléments sont intervenus après cette décision ;
- Considérant notamment, que le service d'entretien de bâtiments se voit à nouveau déforcé par une absence maladie de longue durée ;
- Considérant que la nouvelle extension à l'implantation de Resteigne pourra être occupée à partir de la rentrée scolaire et qu'il y a donc lieu de prévoir l'entretien ;
- Considérant que la fonction d'accueillante extrascolaire peut être combinée avec des tâches d'entretien de bâtiments ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de remplacer au pied levé, un membre du personnel extrascolaire absent par du personnel à l'interne ;

- Considérant qu'il est important de palier aux absences (maladies ou autres) et d'assurer la continuité du service que ce soit au niveau de l'entretien ou de l'AES ;
- Considérant que le nombre d'heures pour la fonction d'auxiliaire professionnel peut prendre le dessus par rapport à la fonction d'AES ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une échelle E2 ;
- Vu le statut administratif du personnel communal ;
- Vu la délégation donnée au collège communal par le conseil communal en date du 04/02/2019 en ce qui concerne les désignations des agents contractuels ;
- Vu l'avis des syndicats ;
- Vu l'avis du Directeur financier ;
- Vu l'article L112323 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- D'arrêter les modalités et les conditions afin de constituer une réserve de recrutement d'agent contractuel(le) APE à l'échelle E2 (ouvrier) ou D1 (employé) pour l'entretien de bâtiment et l'accueil extrascolaire

### **1. Conditions de recrutement**

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour) tel que repris dans le décret du 10/07/2013 ;
2. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D1 à savoir un diplôme au moins égal à celui décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré) ou sans diplôme pour un emploi à l'échelle E2 ;
8. disposer du passeport APE ;
9. être en possession du permis B et d'un véhicule personnel ;
10. réussir un examen de recrutement ;
11. une expérience dans l'entretien de bâtiments et/ou dans la surveillance d'enfants sera un atout.

### **2. Commission de sélection**

La commission de sélection, tel que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats. Elle se compose de :

- La Directrice Générale ou son délégué
- La coordinatrice ATL ou son délégué
- Le coordinateur du service nettoyage ou son délégué
- Une secrétaire de jury

Les organisations syndicales seront invitées à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

### **3. Sélection des candidats**

Epreuve écrite : questionnaire permettant d'évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

Epreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% à la première épreuve participeront à l'épreuve suivante.

Minimum requis : 60% dans chaque épreuve et 60% au global.

- De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur le site internet de la commune, de l'UVCW, du Forem et publié dans la revue communale.
- D'approuver les descriptions de fonctions telles qu'annexées.
- De constituer une réserve de recrutement d'agent contractuel E2 ou D1 (en fonction du diplôme) d'une durée de validité de deux ans.
- De transmettre la présente décision au service de la tutelle.

### **6. VG-311 Personnel communal - Constitution d'une réserve de recrutement pour l'accueil extrascolaire et l'animation d'adolescents (PCS) - Fixation des conditions de recrutement pour un agent contractuel APE D4, composition de la commission de sélection et descriptions de fonctions**

- Considérant que l'équipe d'accueillants extrascolaires chargé de la surveillance du matin et du midi n'est pas au complet ;
- Considérant qu'il est important d'avoir 2 accueillants le matin et 4 pour le midi dans chaque implantations scolaires ;
- Considérant que Mme SACRE Florentine, animatrice AES-PCS à mi-temps (10h d'animation AES et 9h d'animation PCS) nous a fait part du fait qu'elle allait probablement quitter son emploi pour exercer la fonction de gardienne ONE ;
- Considérant que Mme SACRE Florentine, engagée sous statut APE aura un préavis de 7 jours à prester ;
- Vu la situation financière de la commune de Tellin, il semble utopique de reconduire la fonction de Mme SACRE Florentine telle quelle ;
- Considérant toutefois, qu'il est important de maintenir les animations pour les adolescents et que pour une bonne organisation, il est important d'anticiper le remplacement ;
- Considérant que l'engagement d'un agent pour l'accueil extrascolaire et l'animation PCS pourrait être envisagé ;
- Considérant qu'une formation ou une expérience dans l'encadrement d'enfants et/ou d'adolescents sera un atout ;
- Vu le statut administratif du personnel communal ;
- Vu la délégation donnée au collège communal par le conseil communal en date du 04/02/2019 en ce qui concerne les désignations des agents contractuels ;
- Vu l'avis des syndicats ;
- Vu l'avis du Directeur financier ;
- Vu l'article L112323 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- D'arrêter les modalités et les conditions afin de constituer une réserve de recrutement d'un(e) employé(e) contractuel(elle) APE à l'échelle D4 pour l'accueil extrascolaire et l'animation des adolescents dans le cadre du PCS

### **1. Conditions de recrutement**

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour) tel que repris dans le décret du 10/07/2013 ;
2. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. être porteur d'un CESS ;
8. disposer du passeport APE ;
9. être en possession du permis B et d'un véhicule personnel ;
10. réussir un examen de recrutement ;
11. une formation ou une expérience dans l'encadrement d'enfants et/ou d'adolescents sera un atout.

### **2. Commission de sélection**

La commission de sélection, tel que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats. Elle se compose de :

- La Directrice Générale ou son délégué
- La coordinatrice ATL ou son délégué
- La coordinatrice du service PSC ou son délégué
- Une secrétaire de jury

Les organisations syndicales seront invitées à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

### **3. Sélection des candidats**

Epreuve écrite : questionnaire permettant d'évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

Epreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% à la première épreuve participeront à l'épreuve suivante.

Minimum requis : 60% dans chaque épreuve et 60% au global.

- De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur le site internet de la commune, de l'UVCW, du Forem et publié dans la revue communale.
- D'approuver les descriptions de fonctions telles qu'annexées.
- De constituer une réserve de recrutement d'un(e) employé(e) contractuel(elle) APE à l'échelle D4 pour l'accueil extrascolaire et l'animation des adolescents dans le cadre du PCS d'une durée de validité de deux ans.
- De transmettre la présente décision au service de la tutelle.

## **7. LM - 510 - 2019 - changement de prénom - nouveau règlement redevance - Proposition**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative au budget 2018 ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les CPAS entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date de renouvellement de leurs organes - Période de prudence ;

Compte tenu de la demande de changement de prénom qui avait été reçue au guichet en date du 24/08/2018 et le caractère indispensable du nouveau règlement redevance adopté pour l'année 2019 ;

Vu que cela ne concerne pas certaines décisions relatives notamment au personnel, à l'aliénation ou acquisitions de biens, etc. ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations qui avaient été émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28 août 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

### Article 1:

Il est établi, à dater de ce jour et pour la législation 2020-2024 une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

### Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

### Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490€ par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :



- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

#### Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

#### Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

#### Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

#### Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

### **8. MR-485 ASBL "Territoires de Mémoire" - Convention de partenariat.**

- Vu le courrier du 14 juin 2019, par lequel, Monsieur Jérôme JAMIN, Président de l'ASBL "Territoires de la Mémoire", sollicite une participation financière de la Commune de Tellin dans le cadre des actions menées par son association ;
- Considérant que depuis plusieurs années, la subvention aux associations patriotiques locales n'est plus versée ;
- Considérant les activités proposées par l'ASBL, particulièrement les actions de sensibilisation menées au sein des écoles ;
- Attendu qu'il est de bon ton de soutenir financièrement ce genre d'initiative ;
- Considérant la proposition du Collège Communal d'intervenir à concurrence de 125 ,00 € par an pour une durée initialement prévue pour les exercices 2020 à 2024 ;
- Vu les articles L333-1 à L3333-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de l'octroi et du contrôle des subsides ;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

- De marquer son accord quant à la reconduction de la convention de partenariat proposée par l'ASBL "Territoires de la Mémoire" avec une intervention financière annuelle de 125,00 € ;
- De dispenser, conformément aux termes de l'article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le bénéficiaire de ses obligations en matière de justification d'utilisation de la subvention ;
- De porter la somme de 125,00 € au crédit de l'article 763/331-01 du budget ordinaire 2019 (et jusqu'en 2024 inclus) ;
- D'inscrire la dépense à l'article susvisé du budget ordinaire, exercice 2019 et suivants ;
- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision et d'en informer les intéressées.

#### **9. MR-172 Groupe Politique "Vivreensemble" - Interpellation concernant la circulation rue du Centenaire et rue du Tchênet**

Le conseil communal prend acte du texte de l'interpellation que le groupe Vivreensemble a introduit à l'attention du conseil communal.

Le Bourgmestre explique qu'il a pris rendez-vous avec Mme Lemense du Ministère des communications afin d'avoir un avis éclairé. Le rendez-vous est fixé au **vendredi 13 septembre 2019 à 14H30** à l'Administration Communale de TELLIN.

#### **10. MR- 900 - Correction de la délibération du conseil communal du 03.12.2018 ASBL et paracommunales - Rectification appellation.**

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 ;

Vu qu'il y a lieu de rectifier l'appellation de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse par les appellations correctes "ASBL Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert" et "ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Lesse" mais que ces corrections de pure forme au niveau de l'appellation ne changent rien aux votes ni aux désignations ;

Décide à l'unanimité de rectifier l'appellation de "l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse" par les appellations correctes "ASBL Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert" et "ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Lesse"

Les représentants désignés de la Commune de Tellin auprès des Assemblées générales des "ASBL Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert" et "ASBL Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse" restent : Madame Natacha ROSSIGNOL, Messieurs Frédéric CLARINVAL et Jean-Pol PIRLOT ; Les représentants proposés de la Commune de Tellin aux Conseils d'Administration des "ASBL Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert" et "ASBL Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse" restent : Madame Natacha ROSSIGNOL, Monsieur Frédéric CLARINVAL.

### **11. SC - 506.14 - Demande d'échange de parcelles entre Monsieur Rossion et la Commune de Tellin**

Vu la demande de M. Rossion d'échanger deux parcelles communales situées 1ère division, Section A n°655a et 657 contre quatre parcelles lui appartenant situées 2ème division, Section B, n°1753a, 1755a, 1758a et 1760a ;

Vu l'estimation reçue du Comité d'Acquisition donnant les valeurs vénales suivantes : 1350€ pour les biens communaux et 1380€ pour les biens appartenant aux consorts Rossion ;

Vu l'avis positif du DNF concernant cet échange, moyennant le fait que M. Rossion matérialise de façon durable et à ses frais les limites de la parcelle 657, et estimant la valeur des bois communaux à 390€ ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 19/08/2019 au 02/09/2019 ;

Attendu que nous sommes tenus de lancer une procédure de soustraction du régime forestier pour les parcelles communales n°655a et 657 ;

Considérant qu'il restera une soulte en faveur de la Commune d'une valeur de 340€ pour obtenir la règle d'un tiers de valeur des parcelles (fonds et bois) ;

DECIDE à l'unanimité :

D'accepter la proposition d'échange entre les 2 parties et de réclamer la soulte de 340€ à M. Rossion ;

De solliciter le Ministre pour la soustraction au régime forestier des parcelles 655a et 657 ;

De demander à M. Rossion de matérialiser de manière durable les limites de la parcelle 657 suite au remesurage fait en collaboration avec l'agent DNF M. Godeaux.

### **12. VF- 624.2 Règlement d'ordre intérieur AES 2019-2020**

Vu l'importance pour les parents de connaître les conditions d'encadrement du temps d'accueil du matin et de midi ;

Vu la réalisation d'un ROI concernant l'accueil du matin et de midi dans les écoles ;

Vu l'importance pour le service d'avoir un accord ou non écrit des parents concernant l'acceptation des conditions d'encadrement ;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le ROI de l'accueil du matin et de midi dans les écoles présenté en annexe avec modification de l'art 7.

### **13. ID - 624 - PCS - Ateliers Rock - Conventions de partenariat (MCFA) et Animateur musical**

- Vu sa décision du 16 mai 2019 approuvant l'appel à projets PCS3 pour les exercices 2020 à 2025 ;
- Compte tenu de la fiche action présentée par la coordinatrice du projet relatif à l'organisation des Ateliers Rock pour cette saison 2019-2020 ;
- Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les conventions ad-hoc avec les différents partenaires ;
- Vus l'article L.1122-30 et suivants du CDLD ;

Approuve à l'unanimité :

Les termes de la convention de partenariat entre la Commune de TELLIN et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne (M.C.F.A.) pour l'organisation des ateliers Rock pour la saison 2019-2020 ;

Les termes de la convention d'animation des ateliers Rock entre la Commune de TELLIN, la Maison de la Culture Famenne-Ardenne (M.C.F.A.) et l'animateur musical pour l'organisation des ateliers Rock pour la saison 2019-2020.

#### **14. ID - 624 - PCS - Ateliers Rock - Participation financière - Règlement Redevance**

- Vu sa décision du 16 mai 2019 approuvant l'appel à projets PCS3 pour les exercices 2020 à 2025 ;
- Compte tenu de la fiche action présentée par la coordinatrice du projet relatif à l'organisation des Ateliers Rock pour cette saison 2019-2020 ;
- Vu les conventions de partenariat approuvées ce jour par le présent Conseil Communal ;
- Attendu qu'il y a lieu d'arrêter un règlement-redevance fixant les frais de participation individuelle ;
- Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité le 30 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable rendu le 03/09/2019 par le Directeur Financier (Art.L1124-40 du CDLD) ;

Arrête à l'unanimité :

##### **Article 1**

La Commune de TELLIN organise, en partenariat avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne (M.C.F.A.) des ateliers Rock à raison de 25 séances par saison (d'octobre à mai); ces ateliers se tiendront dans les locaux sis Rue de l'Eglise n°17 à GRUPONT, les mardis de 17h à 19h.

##### **Article 2**

Les frais d'inscription et de participation à ces ateliers sont fixés comme suit :

- Jeunes de 8 à 18 ans : 100,00 € par année (25 séances) ;
- Plus de 18 ans : 120,00 € par année (25 séances).

##### **Article 3**

La redevance est due par le participant dès son inscription.

##### **Article 4**

Le montant de la redevance sera versé au compte BE90 0910 0051 4432 de la Commune de Tellin, sur base d'une invitation à payer qui sera adressée au participant par le service comptable.

##### **Article 5**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

##### **Article 6:**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication (art. L1133-1 et L1133-2 du CDLD).

##### **Article 7**

La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation du Gouvernement Wallon.

### **15. CV - 830 AQUAWAL - Convention de service - Approbation**

- Vu la délibération du 24 mai 2016 approuvant l'adhésion à la SA AQUAWAL et décidant d'acquérir une part de capital de la SA d'un montant de 1.230,73 (valeur au 31/12/2015) ;
- Attendu que la SA AQUAWAL a décidé de revoir le fonctionnement et la composition de ses organes de gestion ;
- Attendu que de nouveaux statuts ont donc été adoptés lors de l'AG extraordinaire du 19 mars 2019 ;
- Attendu que les statuts prévoient le paiement d'un montant annuel forfaitaire de 1.500,00 € indexable pour les actionnaires ;
- Attendu que l'adhésion à AQUAWAL nous confère différents avantages tels que :

- > la possibilité de déléguer un représentant pour participer à l'ensemble des commissions de travail et/ou groupes de travail permanents ou temporaires ;
- > la réception mensuelle de l'Actu (lettre d'information du secteur) et de toute information utile ;
- > la possibilité de poser toute question ou relayer toute demande d'information au secrétariat d'AQUAWAL ;
- > l'information régulière sur les grands enjeux du secteur de l'eau ;
- > la mise à disposition d'un résumé succinct des décisions du conseil d'administration d'AQUAWAL ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

De ne pas approuver les conventions de service et d'actionnaires avec AQUAWAL comme ci-annexées ;

De payer néanmoins la prestation de service annuelle d'un montant de 1.500,00 € indexable pour 2019 ;

D'annuler l'adhésion à la SA Aquawal au 31.12.2019 vu l'augmentation exorbitante de la cotisation annuelle et les difficultés financières de la commune.

### **16. CV - 830 - Distribution d'eau - Avis du comité de contrôle de l'eau.**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Vu le plan comptable 2018 adopté par le conseil communal en sa séance du 21 juin 2019 et approuvant un CVD d'un montant de 3,13 € ;

Vu les remarques reçues du Comité de Contrôle de l'eau (copie en annexe), à savoir :

- Diminution du poste « Frais de laboratoire » de 6.000,00 € car montant trop élevé suite aux analyses effectuées au puits des Revoz ;
- Diminution des frais de personnel car forte augmentation en 2018 due aux remplacements des compteurs de plus de 16 ans et des raccordements en plomb ;
- Amortir les investissements en 50 ans au lieu de 30 ans ;
- Augmentation des m<sup>3</sup> facturés de 3 % ;
- Demande d'éclaircissement sur les projets de la commune en matière de sécurisation de l'approvisionnement ;
- Précisions techniques et d'informations sur la pertinence des travaux et leur priorité ;

Attendu que les frais de personnel seront encore élevés cette année car de nombreux compteurs sont encore à remplacer ;

Attendu que le conseil communal souhaite éviter des variations de prix chaque année ;

Attendu qu'en tenant compte de la diminution des frais de laboratoire et de l'amortissement des investissements en 50 ans, la trajectoire de prix se profile de la façon suivante :

	PCE 2018	PCE 2019	PCE 2020	PCE 2021	PCE 2022	PCE 2023
Prix applicable en	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CVD	2,6642	2,8007	2,88	3,0035	3,1254	3,1985
CVD demandé	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu que la moyenne des CVD issus des PCE 2018 à 2023 :  $2,6642 + 2,8007 + 2,88 + 3,0035 + 3,1254 + 3,1985 / 6$  exercices = 2,95 € ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 23/08/2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 28/08/2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'approuver la modification du prix de l'eau de la façon suivante :

	PCE 2018	PCE 2019	PCE 2020	PCE 2021	PCE 2022	PCE 2023
Prix applicable en	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CVD	2,6642	2,8007	2,88	3,0035	3,1254	3,1985
CVD demandé	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

D'approuver la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau sur base d'un CVD calculé sur base du plan comptable de l'eau à 2,95 € et ce à partir du 1er janvier 2020 ;

De soumettre la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau conjointement au dossier « Plan comptable de l'eau » pour avis au Comité de contrôle de l'eau ;

De notifier au Comité de contrôle de l'eau la décision qui sera rendue par le Ministre régional de l'Economie sur la hausse de prix demandée ;

D'établir un règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau autorisé par le Ministre régional de l'Economie et sa date de mise en application (postérieure à la date d'autorisation du Ministre) ;

De soumettre, pour approbation, le règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau et sa date de mise en application lors d'un prochain Conseil communal.

**Séance à huis clos**

La séance est levée à 21:18

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,  
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

**LAMOTTE A.**

**DEGEYE Y.**

**La Directrice générale**

**Le Bourgmestre**